



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 20 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-0025 du 20/02/2021
Portant modification de prescriptions
Maroquinerie Thierry à Bons en Chablais

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R. 512-52, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

VU la télédéclaration initiale d'une installation classée soumise à déclaration établie le 28 novembre 2020 par la société Maroquinerie Thierry et concernant l'exploitation au 32 route des fougères 74890 Bons en Chablais d'un atelier de maroquinerie visé par la rubrique 2355 de la nomenclature et d'un dépôt de peaux visé par la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées ;



VU la demande du 28 novembre 2020 de la société Maroquinerie Thierry sollicitant la modification d'une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 02 février 2021;

VU l'absence de remarques notifiée le 17 février 2021 par l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral communiqué lors de la phase contradictoire en date du 05 février 2021;

Considérant que la configuration de l'installation est de nature à limiter le risque de propagation d'un incendie ;

Considérant que la demande présentée par la société Maroquinerie Thierry est assortie d'une mesure compensatoire ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions applicables à l'établissement de nature à maintenir une configuration du site de nature à limiter le risque de propagation d'un incendie et de prescrire la mesure compensatoire proposée par l'exploitant ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Par dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001, **la société Maroquinerie Thierry** (n° SIREN 312 108 368) dont le siège est établi au 32 route des fougères 74890 Bons en Chablais est dispensée de mettre en place des murs coupe feu 2 heures en façades est et ouest de l'extension devant être réalisée sur son bâtiment situé à la même adresse.

Article 2 :

Outre les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001, la société Maroquinerie Thierry devra respecter les dispositions suivantes :

- Dans les ateliers il ne devra être conservé que la quantité de matière nécessaire à une journée de travail.
- L'usine devra être équipée d'une détection d'incendie reliée au système de sécurité incendie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la maroquinerie Thierry.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble par la voie postale ou par le biais du portail « Télérécourse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bons en Chablais et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Bons en Chablais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Bons en Chablais,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour Le préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE